LETTRE D'UN CURÉ A SON CONFRERE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de Crapart, Imprimeur-Libraire, Place S. Michel.

DE LA CONDUITE DES CURÉS DANS LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES;

OU BIEN

Lettre d'un curé de campagne à ſon confrere, député à l'Assemblée Nationale, ſur la conduite à tenir par les paſteurs des ames, dans les affaires du jour.

Vous avez bien raison, mon cher confrere; notre ſituation eſt pénible en ce moment; tout ce que l'on exige de nous n'est pas facile à concilier avec nos devoirs de conscience et notre qualité de pasteurs dans la foi. On nous ſait bons patriotes : & comment un curé ne le ſeroit-il pas ? Dans ses concitoyens, il ne voit que ses ouailles, ses brebis chéries : il est leur pere; tous ses paroiſſiens ſont ſes enfans en Jeſus-Chriſt, comment ne les aimeroit-il pas? Et s'il aime ses paroissiens, comment n'aimeroit-il pas sa patrie ?

Oui, on nous sait patriotes, & on s'en

étonne davantage, que nous témoignions tant de répugnance pour cette malheureuſe conſtitution du clergé, civile de nom & ſpirituelle de fait, qu'on vient de nous donner.

On s'étonne, on nous plaint, on finit par nous menacer.

Je me ſuis demandé, mon cher confrere, ce que j'avois à faire dans des circonſtances ſi critiques; j'ai ſenti qu'il falloit étudier mon devoir & le remplir; qu'il faut ſans doute y mettre toute la douceur, tous les tempéramens poſſibles, mais ne pas oublier ce temps où les diſciples, dont nous avons l'honneur d'être les ſucceſſeurs, étoient auſſi regardés comme les ennemis du monde, parce qu'ils n'avoient pas les maximes du monde. Je me ſuis demandé à moi-même, ce que l'égliſe attend de nous dans ce moment. J'ai reconnu qu'étant ſes principaux miniſtres après les évêques, il eſt dans l'ordre auſſi que nous en ſoyons les principaux appuis.

Combien de circonſtances ſemblent même nous dire, que c'eſt en quelque ſorte à nous plus ſpécialement, qu'eſt réſervée la gloire d'éviter à la France tous les malheurs d'un ſchiſme!

Oui, notre ſituation me feroit preſque croire que c'eſt par nous ſur-tout, que Jeſus-Chriſt veut écarter ce grand malheur. L'opinion de votre capitale eſt terrible contre les évêques, nos premiers paſteurs: elle a vu tous les abus de ce premier ordre du clergé;

elle eſt horriblement prévenue, & la capitale a une bien grande influence ſur nos provinces.

Nous autres curés, on nous voit au moins d'un œil moins jaloux ; on auroit trop mauvaiſe grace à nous ſuppoſer des intentions ambitieuſes, lorſque nous ſoutiendrons la hiérarchie de l'égliſe, les droits de nos premiers paſteurs, ſans ſacrifier les nôtres ; le dogme & la diſcipline, ſans avoir rien à y gagner que le maintien de la foi dans ſon intégrité.

C'eſt dans ce grand objet, c'eſt pour la maintenir dans toute ſa pureté, cette foi de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, que vos dignes confreres uniſſent leurs efforts, que je m'unis à eux.

Si, contre notre eſpoir, le ſchiſme & l'héréſie prévaloient, qu'il ne ſoit pas au moins écrit dans l'hiſtoire de l'égliſe Gallicane : Ses curés la perdirent. Qu'on y liſe plutôt : la conduite de ſes curés étoit faite pour la ſauver du naufrage.

Mais ce projet, dicté par le devoir le plus impérieux, exige un plan de conduite, qui maintenant la paix parmi nos paroiſſiens, & nous interdiſant à nous mêmes tout murmure contre l'ordre civil, conſerve tous nos dogmes, tous les droits ſpirituels de l'égliſe, & toutes les voies de ſalut ouvertes aux fidèles. C'eſt auſſi le plan que je me ſuis preſcrit. En voici les principaux articles, que je vous prie d'examiner.

1. Je crois que la priere nous est aujourd'hui plus nécessaire que jamais ; nous avons plus que jamais besoin des lumieres de l'Efprit Saint, pour ne point faire de fausses démarches. Je les demanderai tous les jours ces lumieres, pour moi, pour mes confreres ; je conjurerai Dieu de diriger fon facerdoce, de veiller fur l'églife de France, de la préferver de l'horrible tempête que pourroit faire naître l'opposition de nos lois & de notre foi.

2. Je regarde encore comme indispensable, une étude plus férieufe que jamais, de l'écriture fainte & de l'hiftoire eccléfiaftique, pour nous bien fixer fur les grandes queftions de l'autorité fpirituelle de l'églife, de fa hiérarchie & de fa difcipline, pour ne pas nous expofer à confondre l'erreur ou l'opinion avec le dogme, & pour mettre une jufte différence entre la difcipline & les abus.

3. Parmi les articles de foi, qu'il ne nous eft pas permis de facrifier, il faut d'abord qu'on fache que nous mettons la fupériorité du corps épifcopal fur le fecond ordre du clergé, la jurifdiction de nos évêques dans leur diocefe, & la foumiffion que nous leur devons tous. Plus on s'éleve contre leur autorité, plus je maintiendrai le refpect qui leur eft dû, comme aux vrais fucceffeurs des apôtres. Plus on fait d'efforts en ce moment, pour introduire en France le prefbytéranifme, plus je ferai fentir que l'ambition de nous élever à l'égal des évê-

ques, n'eſt qu'une tentation de l'orgueil, un piége adroitement tendu contre cette égliſe que l'on voudroit perdre, en nous rendant jaloux du premier ordre. Je connois comme un autre les abus qu'on reproche à ce premier ordre, mais je ſais auſſi que le notre n'en étoit pas exempt; je ſais que s'il y avoit des déſordres dans l'épiſcopat, il y avoit auſſi de grandes vertus; que nous avons encore de très-bons évêques, dont on ne parle pas, tandis qu'on affecte de relever les écarts des autres; & puiſque c'eſt par là que l'on nous tente, je repouſſerai bien ſpécialement toutes les idées d'égalité entre le premier & le ſecond ordre, ces idées deſtructives d'une ſainte hiérarchie établie par J. C. même; je n'en montrerai que plus de zele & plus d'égards pour l'ordre épiſcopal.

4. C'eſt ſur-tout contre cette autorité des évêques, contre leurs vrais droits & ceux du pape, que l'autorité temporelle vient de faire éclater ſes prétentions, en ſupprimant plus de cinquante évêchés, en érigeant de nouveaux ſiéges, en détruiſant les anciennes métropoles, en attribuant à de ſimples évêques les droits & la juriſdiction des achevêques, & même le droit d'inſtitution que la diſcipline actuelle de l'égliſe réſerve au pape. Tous ces actes d'autorité ſont évidemment nuls de la part d'une aſſemblée de laïcs : ils ſeront nuls pour moi; mon évêque eſt du nombre de ceux que l'aſſemblée nationale veut ſupprimer. Il n'en ſera pas moins mon véritable

évêque ; je lui ai voué obéiſſance ; c'eſt de lui que je tiens mon inſtitution, ma juriſdiction ſur ma paroiſſe ; c'eſt par lui que Dieu me l'a donnée, comme il avoit reçu la ſienne de Dieu par le pape : il la conſervera ſur moi, ſur mes ouailles, juſqu'à ce que l'égliſe en prononce autrement. Dans les diſpenſes, dans les permiſſions dont je pourrai avoir beſoin, je ne verrai que lui & nos canons ; je ne recevrai de vicaire que de lui ; perſonne ne prêchera, ne confeſſera dans ma paroiſſe, qu'approuvé par lui. Je ne veux pas que mes paroiſſiens reçoivent les ſacremens d'un intrus, qui, ne pouvant pas les abſoudre de leurs péchés, les expoſeroit à une damnation éternelle, & profaneroit ces ſacremens, faute d'une miſſion, d'une juriſdiction qu'il n'auroit pas reçue du véritable évêque de ma paroiſſe.

5. Si malheureuſement toute communication entre mon évêque & moi, devenoit impoſſible, je n'en reconnoîtrois pas davantage pour cela le nouvel évêque ; je recourrois à Rome, je conſulterois le ſaint ſiége, ou les grands vicaires que mon évêque auroit nommés. Enfin, tout évêque qui ne tiendra ſa juriſdiction ſur ma paroiſſe qu'en vertu des décrets d'une autorité temporelle, ne ſera jamais mon évêque.

6. Ce nouvel évêque, dût-il recevoir ſa miſſion du métropolitain, je ſais que dans la diſcipline actuelle de l'égliſe, nos métropolitains n'ont pas le droit de leur conférer cette miſſion, cette juriſdiction ; juſqu'à ce que

l'égliſe,

l'église, qui seule peut transporter ce droit aux métropolitains, ait prononcé, je n'aurai aucun égard à cet acte d'une autorité qu'ils n'ont pas, qu'ils ne peuvent recevoir que de l'église.

7. Si mon évêque légitime venoit à mourir, à moins qu'il n'ait un successeur nommé suivant la discipline actuelle, ou bien d'une maniere approuvée par le saint siége, je m'en tiendrai à la discipline, qui, pendant la vacance du siége épiscopal, attribuoit au chapitre de la cathédrale le gouvernement du diocese ; & si ce chapitre dispersé ne peut exercer l'autorité qui lui étoit dévolue, je recourrai encore au grand évêque, au pape, & ses avis dirigeront seuls ma conduite.

8. Si malgré ma conduite il s'introduit un schisme, il ne proviendra point de ma part; nous ne serons dans le schisme, ni moi, ni mes paroissiens, que j'aurai retenus attachés au vrai pasteur; le schisme ne sera que pour ceux qui auront méconnu l'autorité du pape, abandonné leur véritablé évêque, ou leur curé, pour se mettre sous la conduite d'un intrus.

9. Si l'on objecte que je manque de respect à l'assemblée nationale et au roi, qui a lui-même sanctionné la constitution civile du clergé, je tâcherai d'instruire ceux qui me feront ce reproche : je leur demanderai si jamais la puissance temporelle a pu avoir le droit de conférer une jurisdiction toute spirituelle, comme celle des pasteurs; si c'est à l'assemblée et au roi que Jésus-Christ a dit :

Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. S'il leur a dit encore : *Celui qui vous écoute, m'écoute; que celui qui ne vous écoute pas, ſoit un païen & un publicain.* Sans manquer de reſpect, ni au roi, ni à l'assemblée, ni aux départemens, ni aux diſtricts, je tâcherai de faire ſentir combien il importe d'obéir à Jéſus-Chriſt, à son égliſe, dans les objets de ſalut.

On nous dit que ſi le métropolitain refuſe d'inſtituer le nouvel évêque, celui-ci pourra demander cette inſtitution au plus ancien évêque, & enſuite au moins ancien; que refuſé par tous, il en appellera comme d'abus devant le tribunal du diſtrict. Quand même le métropolitain et les autres évêques auroient ce droit d'inſtitution, que certainement l'égliſe peut ſeule leur donner : quand même il ne ſeroit pas contre l'ordre des choſes eccléſiaſtiques & civiles, de vouloir obtenir d'un simple évêque ce qu'un métropolitain auroit refuſé, de recourir du ſupérieur à l'inférieur, mes paroiſſiens, ſans doute, n'auront pas grande peine à concevoir que toutes les ſentences des départemens ou districts ne pourront jamais ſuppléer à une autorité ſpirituelle, qui ne peut venir que de Jéſus-Chriſt & de ſon église.

10. Je ne ſaurois encore prévoir ce qui en ſera de ces vicaires, que l'on met à la

place de nos chanoines; mais ce que je fais, c'eft que jamais je ne pourrois me réfoudre à accepter une place de vicaire dans une cathédrale, jufqu'à ce que l'églife ait confirmé ces difpofitions; ce que je fais très bien encore, c'eft qu'en fuppofant légitime et confenti par l'églife ce changement des chanoines en vicaires de la cathédrale, le choix des vicaires généraux ou autres agens de l'évêque doit dépendre de lui, puifque lui feul peut déléguer ceux qui doivent exercer fon autorité. Ce que je fais encore, c'eft que, vicaires ou chanoines, tous membres du clergé de la cathédrale, ne fauroient former autre chofe que ce conseil, dont l'évêque peut et doit même prendre les avis dans toutes les affaires importantes; mais qui ne peut jamais dominer fur l'évêque, puifque toute l'autorité du presbytére dérive effentiellement des évêques même, puifque Dieu ne nous l'accorde que par les évêques, et qu'il eft abfurde que je fois fupérieur à celui auquel Dieu m'a tellement foumis, que je n'ai & ne peut avoir de vraie autorité dans fon diocefe que par lui.

C'eft fur-tout en foumettant l'évêque aux vicaires de la cathédrale, que les décrets du fiecle introduiroient l'héréfie des Presbytériens. Je ne veux point être hérétique, mon cher confrere: curé de ma paroiffe, ou vicaire de la cathédrale, je ferai catholique; je maintiendrai cette hiérachie établie par Jefus-Chrift, & contre laquelle toutes les puiffances de l'enfer confpireroient en vain.

11. J'entends parler encore d'un nouveau projet de l'aſſemblée, relatif au mariage. On nous dit que ſi les décrets confirment ce projet, nos paroiſſiens feront obligés de contracter leurs mariages, d'abord devant la municipalité, & que, huit jours après ce prétendu mariage, ils pourront, s'ils le veulent, se marier devant leur curé. On ajoute que ce premier mariage ſera regardé comme très-légitime, & que les conjoins pourront dès-lors vivre comme mari & femme, avant de s'être mariés en face de l'égliſe : on ajoute même que ce premier mariage ſera regardé comme valide, malgre pluſieurs empêchemens dirimans établis par l'égliſe, & que l'aſſemblée ne reconnoîtroit plus.

Quelle triſte ſituation, mon cher confere, que celle où ces décrets viendroient nous mettre ! Je ſuis plus affligé que perſonne de l'obligation où je me trouverois de leur oppoſer les déciſions de l'égliſe ; mais il faut encore prévoir ici ma conduite avec mes paroiſſiens Je n'entrerai point avec eux en conteſtation ſur les droits de l'autorité civile, ſur le courtrat naturel, la diſpoſiton des perſonnes qui conſtituent l'eſſence du mariage, ſur le contrat civil, la diſpoſition des choſes, des dotes, des douaires, des héritages, qui n'en ſont que l'acceſſoire : je n'examinerai pas même ſi le mariage, parmi les catholiques, peut être ſéparé du ſacrement ; il me ſuffit de ſavoir que légliſe a le droit d'établir des empêchemens dirimans, qu'elle n'a point erré en les établiſſant, que cela

eſt poſitivement décidé par le concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 4; il me ſuffit de ſavoir que le pape Benoît XIV a poſitivement décidé que les mariages contractés par les catholiques en préſence du magiſtrat, & en l'abſence du curé ſont des mariages nuls, par-tout où ce décret a été reçu, comme il l'a été en France; je m'en tiendrai à cette doctrine. (1)

J'avertirai mes paroiſſiens que tout mariage contracté malgré ces empêchemens dirimans établis par l'égliſe, eſt un mariage nul. Je leur dirai, ſuivant l'expreſſion même de Benoît XIV, qui m'ordonne de les en avertir, qu'ils ne peuvent point habiter enſemble, & vivre comme mari & femme, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mariés en face de l'égliſe, & devant moi, ou un prêtre qui puiſſe tenir ma place dans cette fonction. Je ne ſouffrirai point que, par ma faute, ils ſe rendent coupables d'un grand ſcandale, d'une vraie fornication publique.

12. Si ma cure eſt ſupprimée, il n'eſt pas néceſſaire, je penſe, d'ajouter que, juſqn'à une ſuppreſſion canonique, je me regarderai toujours comme paſteur des ames que J. C. m'a confiées; que j'en prendrai

---

(1) Voyez ſur cet objet un petit ouvrage intitulé : *Les vrais principes ſur le mariage, opposés au rapport de M. Durand de Maillane*, & ſervant de ſuite aux *Lettres ſur le divorce*, par M. l'Abbé *Barelu*, Paris, chez *Crapart*, place St. Michel, prix 8 ſ.

ſoin en lés inſtruiſant, leur adminiſtrant les ſacremens, comme ſeul j'aurai droit de le faire. S'il faut vivre comme les anciens diſciples, comme les miſſionnaires, je tâcherai d'en remplir les devoirs juſqu'à ce que l'égliſe m'en ait déchargé.

Voilà, mon cher confrere, les regles de conduite que j'ai cru devoir me preſcrire dans les circonſtances préſentes. Qu'on ne m'accuſe point de chercher à troubler les conſciences : mon premier devoir eſt de mettre la mienne devant Dieu, à l'abri de tout reproche, de ne pas ſacrifier une ſeule vérité au deſir de plaire au monde, pour conſerver un miſérable traitement. Il vaut mieux être pauvre avec Jeſus-Chriſt, que riches avec Judas. Qu'on m'enleve tous mes biens temporels, mais qu'on me laiſſe ma conſcience & ma religion : elle embraſſe toutes ces vérités que j'ai expoſées ſur la hiérarchie, ſur les droits ſpirituels de l'égliſe, ſur la néceſſité d'une miſſion canonique, pour ne pas profaner les ſacremens, pour ne pas perdre les ames au lieu de les abſoudre ; ſur la nullité de l'autorité civile dans tous les ſujets ſpirituels, comme la juriſdiction, la miſſion eccléſiaſtique ; ſur l'autorité de l'égliſe, relativement au lien conjugal, élevé par Jeſus-Chriſt à la dignité de ſacrement. Oui, toutes ces vérités ſont ma religion ; & comme curé, je ſuis ſpécialement obligé de les maintenir. On pourra calomnier mes intentions ; j'eſpere au moins que ma conduite ſera irréprochable devant

ce grand Dieu qui nous jugera tous, qui jugera ſur-tout les pasteurs lâches & mercenaires avec plus de rigueur que les autres.

Mais je vous l'ai dit, & je vous le répete, malgré tout mon attachement à ces vérités ſaintes, perſonne ne fera de plus grands efforts que moi pour maintenir la paix parmi mes paroissiens ; malheur à celui qui voudroit réſiſter, les armes à la main, ou s'élever contre ſes freres, ſes concitoyens, & ſur-tout contre le magiſtrat, ſous quelque prétexte que ce ſoit ! je ne le ſouffrirois pas, & bien moins encore, ſi l'on croyoit défendre la religion par des moyens de cette eſpece.

Le vrai chrétien commence par obéir à Céſar dans tout ce qui n'a rapport qu'à des objets temporels ; dans le reſte, lorſqu'il s'agit de foi, de conſcience, il n'a d'autres armes que ſa conſtance, la priere & la confiance en Dieu. Il obſerve toutes les loix qu'il lui eſt permis de ſuivre : pour les autres, il ſait mourir lui-même, & non pas égorger ſes concitoyens. Voilà mes ſentimens et les fermes réſolutions que j'ai priſes, après avoir conſulté le Seigneur. Je ne veux pas avoir à me reprocher d'avoir contribué à laiſſer la véritable doctrine s'altérer dans ma paroisse : ceux que je connois de plus édifians, de plus inſtruits, & de plus zélés parmi mes concitoyens, ſont dans les mêmes diſpoſitions. J'oſe croire, pour l'honneur du ſecond ordre,

781

qu'elles ſont à peu près générales. Si le Seigneur nous y maintient, j'eſpere qu'il ſauvera la France des malheurs du ſchiſme & de l'héréſie ; que nous aurons quelque part à la gloire de l'avoir préſervée du naufrage dans la foi, & à la récompenſe qu'il deſtine aux vrais curés, aux paſteurs de ſon égliſe.

Adieu, mon cher confrere; ſoyons fermes dans la foi : *Eſtote fortes in fide* ; & avec la foi, ne ceſſons de répéter à nos paroiſſiens le grand précepte de notre divin Maître : *Mes freres, mes enfans, chériſſez-vous les uns les autres.*

Priez Dieu pour l'égliſe, pour votre confrere & ſerviteur.

C . . . curé de***